

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/05/02/2019202443/justel>

Dossier numéro : 2019-05-02/29

Titre

2 MAI 2019. - Décret spécial modifiant les articles 60 et 64 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein du Gouvernement wallon

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 22-05-2019 page : 48641

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle, en application des articles 39 et 123, § 2 de la Constitution et de l'article 63, § 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, une matière visée aux articles 60 et 64 de ladite loi spéciale.

[Art. 2](#). Dans l'article 60, § 1er, de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" La liste visée à l'alinéa 1er présente un tiers minimum de membres du même sexe. Tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5, tout nombre décimal est porté à l'unité inférieure lorsque que la décimale est égale ou inférieure à 5. "

[Art. 3](#). Dans l'article 64 de la même loi, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

" § 1er. Si le Gouvernement wallon est constitué ou modifié conformément à l'article 60, § 3, le scrutin pour la désignation du ou des derniers membres est limité aux candidats appartenant à l'un ou l'autre sexe si cela est nécessaire pour assurer la présence d'au moins un tiers de femmes et un tiers d'hommes en son sein. "

[Art. 4](#). Les dispositions du présent décret entrent en vigueur lors de l'installation du Gouvernement qui fait suite au renouvellement intégral du Parlement wallon.